### RAPPORT SUR LE RATTACHEMENT DES POPULATIONS

| Nom de  | Code | Ratt. | Type de | Ass | ujettie d | ux lois | suiva | ntes |       |   |
|---|------|-------|---------|-----|-----------|---------|-------|------|-------|---|
| l'organisation  | Org. |       | Société | LAF | LEFP      | LPFP    | LLO   | LAIP | Agent | Observations  |
| Administration<br>canadienne de la<br>sûreté du transport<br>aérien | СТА  | МОТ   | 1       | 3   | 0         | N       | S     | 1    | 0     | La Loi C-49 (37/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes, le 1 mars 2002, crée cet organisme.  Sanction royale: le 27 mars 2002.  Le décret du C.P. 2002-491 en date du 28 mars 2002 fixe au 1er avril 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.  Les décrets du C.P. 2002-1572 et 2002-1573 modifient l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information de façon à y inscrire l'Administration canadienne de la sûret du transport aérien.   |
| Administration de pilotage de l'Atlantique                          | PAA  | MOT   | 1       | 3   | 0         | S       | S     | 1    | N     | Constituée en 1972; conformément à la Lois sur le Pilotage, (L.R.C. 1989; ch. P-14); annexe III, partie I de la LAF; non-mandataire de Sa Majesté. Membres nommés par le GEC.   |
| Administration de pilotage des Grands Lacs                          | PAG  | MOT   | 1       | 3   | 0         | S       | S     | 1    | N     | Créée en 1972; conformément à la Loi sur le pilotage (L.R.C. 1985, ch. P14); constituée en société en vertu de la Loi sur les sociétés canadiennes en mai 1972, en tant que filiale de l'Administration de la Voi maritime du Saint-Laurent; annexe III, partie I de la LAF; non-mandataire de Sa Majesté.  Membres nommés par le GEC.  La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, change le nom d'Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée à Administration de pilotage des Grands Lacs. Sanction royale: le 11 juin 1998.  Devenue une société d'État mère le 1er octobre 1998. |
| Administration de<br>pilotage des<br>Laurentides                    | PAL  | MOT   | 1       | 3   | 0         | S       | S     | 1    | N     | Constituée en 1972; en vertu de la Loi sur le pilotage (L.R.C. 1985, ch. P<br>14); annexe III, partie I de la LAF; non-mandataire de sa Majesté.<br>Membres nommés par le GEC.  |
| Administration de pilotage du Pacifique                             | PAP  | MOT   | 1       | 3   | 0         | S       | S     | 1    | N     | Créée en 1972; conformément à la Loi sur le pilotage, (L.R.C. 1985, ch. 14); annexe III, partie I de la LAF; non-mandataire de Sa Majesté. Membres nommés par le GEC.   |

| Nom de   | Code | Ratt. | Type de | Ass | ujettie ( | aux lois    | suiva | ntes |       | _   |
|--|------|-------|---------|-----|-----------|-------------|-------|------|-------|---|
| l'organisation   | Org. | Min.  | Société | LAF | LEFP      | <b>LPFP</b> | LLO   | LAIP | Agent | Observations  |
| Administration du pont Blue Water                          | BWB  | MOT   | 1       | 3   | 0         | N           | S     | 1    | N     | Constituée sous la Loi sur l'Administration du pont Blue Water, 1964. Le décret du C.P. 2002-692 modifie l'Annexe III de la LAF en inscrivant à la partie I de cette annexe l'Administration du pont Blue Water, avec prise d'effet le 26 avril 2002 - n'est pas mandataire de Sa Majesté. Les décrets du C.P. 2002-694 et 2002-695, modifient l'Annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels et l'Annexe I de la Loi sur l'accès à l'information en y inscrivant l'Administration du pont Blue Water, à compter du 26 avril 2002.  |
| Administration du pont du port de Saint John               | SHA  | MOT   | 3       | 6   | 0         | N           | N     | 0    |       | Constituée par la Loi établissant une adminsitration du pont du port de Saint John dans la ville de Saint John (NB.), 1962. La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes, le 9 décembre 1997, abroge la Loi sur les ports et installations portuaires. Sanction royale: le 11 juin 1998.   |
| Administration du<br>pont publique Buffalo<br>et Fort Érie | BFE  | MOT   | 3       | 0   | 0         | N           | N     | 0    |       | Constituée sous la Loi constituant la Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, 1934.  La Loi C-81 (35/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 2 juin 1995, transfère la responsabilité administrative de cette loi du ministre des Finances au ministre des Transports.  Sanction royale: le 15 juin 1995.  |
| Administration portuaire de Belledune                      | BLD  | МОТ   | 3       | 6   | 0         | N           | S     | 1    |       | Le décret du C.P. 2000-0319 ordonne que des lettres patentes de constitution soient émises à l'Administration portuaire de Belledune qui imposent, notamment, des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, sur son crédit propre, pour l'exploitation du port. Le décret du C.P. 2000-0361 autorise habilitant la Société canadienne des ports à céder à l'Administration portuaire de Belledune tous ses droits, titres et intérêts liés à ses biens meubles situés à ou aux environs du village de Belledune, (Nouveau-Brunswick) ou ailleurs, ainsi que les droits liés aux contrats, accords, produits et profits réalisés y afférents. Les décrets du C.P. 2000-0624 et 2000-0625 modifient l'Annexe I de la Loi sur l'accès à l'information et l'Annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels de façon à y inscrire l'Administration portuaire de Belledune. |

| Nom de                               | Code | Ratt. | Type de | Ass        | ujettie d   | aux lois    | suiva | ntes |       |   |
|--------------------------------------|------|-------|---------|------------|-------------|-------------|-------|------|-------|---|
| l'organisation                       | Org. | Min.  | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | LLO   | LAIP | Agent | Observations  |
| Administration portuaire de Halifax  | PHA  | MOT   | 3       | 6          | 0           | N           | S     | 1    |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Halifax faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales.  Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-0237 ordonnant l'émission de lettres patentes à l'Administration portuaire de Halifax contenant des dispositions relatives aux limites des pouvoirs de cette administration d'emprunter des fonds sur son crédit pour l'exploitation du port.  Décret du C.P. 1999-0243 modifie le décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires de Halifax, Montréal et Vancouver comme 'responsables' aux fins de cette Loi, à compter du 1er mars 1999.  Décret du C.P. 1999-0244 modifie le décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des  Administrations portuaires de Halifax, Montréal et Vancouver comme « responsables » aux fins de cette Loi, à compter du 1er mars 1999. |
| Administration portuaire de Hamilton | HLT  | MOT   | 3       | 6          | 0           | N           | S     | 1    |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Hamilton faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales. Sanction royale: le 11 juin 1998.   |

| Nom de                               | Code | Ratt. | Type de | Ass        | ujettie ( | aux lois    | suiva | ntes        |       |  |
|--------------------------------------|------|-------|---------|------------|-----------|-------------|-------|-------------|-------|--|
| l'organisation                       | Org. | Min.  | Société | <b>LAF</b> | LEFP      | <b>LPFP</b> | LLO   | <b>LAIP</b> | Agent | Observations   |
| Administration portuaire de Montréal | APM  | MOT   | 3       | 6          | 0         | N           | S     | 1           |       | La Loi C-9 (36-1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Montréal faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales.  Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-0238 ordonne l'émission de lettres patentes à l'Administration portuaire de Montréal contenant des dispositions relatives aux limites des pouvoirs de cette administration d'emprunter des fonds sur son crédit pour l'exploitation du port.  Décret du C.P. 1999-0243 modifie le décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires de Halifax, Montréal et Vancouver comme 'responsables' aux fins de cette Loi, à compter du 1er mars 1999.  Décret du C.P. 1999-0244 modifie le décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires de Halifax, Montréal et Vancouver comme 'responsables' aux fins de cette Loi, à compter du 1er mars 1999. |
| Administration portuaire de Nanaïmo  | NNO  | MOT   | 3       | 6          | 0         | N           | S     | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Nanaïmo faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales.  Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-1111 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire de Nanaïmo qui imposent, notamment, des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, sur son crédit propre, pour l'exploitation du port.  Les décrets du C.P. 1999-1118 et 1999-1120 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires de Nanaïmo, du North-Fraser, de Port-Alberni et de Thunder Bay comme « responsables » aux fins de ces Lois, à compter du 1er juillet 1999.   |

| Nom de  | Code | Ratt. | Type de | Ass        | ujettie d   | ux lois     | suiva | ntes        |       |   |
|---|------|-------|---------|------------|-------------|-------------|-------|-------------|-------|---|
| l'organisation                                  | Org. | Min.  | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | LLO   | <b>LAIP</b> | Agent | Observations  |
| Administration<br>portuaire de North-<br>Fraser | NFR  | MOT   | 3       | 6          | 0           | N           | S     | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de North-Fraser faisar partie de la liste des administrations portuaires initiales.  Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-1112 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire de North-Fraser qui imposent, notamment, des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, sur son crédit propre pour l'exploitation du port.  Les décrets du C.P. 1999-1118 et 1999-1120 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires de Nanaïmo, du North-Fraser, de Port-Alberni et de Thunder Bay comme « responsables » aux fins de ces Lois, à compter du 1er juillet 1999.  |
| Administration<br>portuaire de Port-<br>Alberni | PTA  | MOT   | 3       | 6          | 0           | N           | S     | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Port-Alberni faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales.  Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-1113 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire de Port-Alberni qui imposent, notamment, des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, sur son crédit propre pour l'exploitation du port.  Les décrets du C.P. 1999-1118 et 1999-1120 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires de Nanaïmo, du North-Fraser, de Port-Alberni et de Thunder Bay comme « responsables » aux fins de ces Lois, à compter du 1er juillet 1999. |

| Nom de   | Code |      | Type de | Ass        | ujettie d   | ux lois     | suiva      | ntes        |       |   |
|--|------|------|---------|------------|-------------|-------------|------------|-------------|-------|---|
| l'organisation                                   | Org. | Min. | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | <i>LLO</i> | <b>LAIP</b> | Agent | Observations  |
| Administration<br>portuaire de Prince-<br>Rupert | PNR  | MOT  | 3       | 6          | 0           | N           | S          | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Prince-Rupert faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales. Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-0639 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire de Prince-Rupert qui imposent, notamment, des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, sur son crédit propre, pour l'exploitation du port. Les décrets du C.P. 1999-0647 et 1999-0648 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires du fleuve Fraser, de Prince-Rupert, de Québec, du Saguenay, de Saint-Jean, de Sept-Îles, de St. John's et de Trois-Rivières comme « responsables » aux fins de ces Lois, à compter du 1er mai 1999. |
| Administration portuaire de Québec               | QBC  | МОТ  | 3       | 6          | 0           | N           | S          | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Québec faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales.  Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-0640 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire de Québec qui imposent, notamment des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, su son crédit propre, pour l'exploitation du port.  Les décrets du C.P. 1999-0647 et 1999-0648 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires du fleuve Fraser, de Prince-Rupert, de Québec, du Saguenay, de Saint-Jean, de Sept-Îles, de St. John's et de Trois-Rivières comme « responsables » aux fins de ces Lois, à compter du 1er mai 1999.               |

| Nom de  | Code |      | Type de | Ass        | ujettie d   | ux lois     | suiva      | ntes        |       |   |
|---|------|------|---------|------------|-------------|-------------|------------|-------------|-------|---|
| l'organisation                                | Org. | Min. | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | <i>LLO</i> | <b>LAIP</b> | Agent | <b>Observations</b>   |
| Administration<br>portuaire de Saint-<br>Jean | SJN  | MOT  | 3       | 6          | 0           | N           | S          | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Saint-Jean faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales. Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-0642 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire de Saint-Jean qui imposent, notamment, des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, sur son crédit propre, pour l'exploitation du port. Les décrets du C.P. 1999-0647 et 1999-0648 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires du fleuve Fraser, de Prince-Rupert, de Québec, du Saguenay, de Saint-Jean, de Sept-Îles, de St. John's et de Trois-Rivières comme « responsables » aux fins de ces Lois, à compter du 1er mai 1999. |
| Administration portuaire de Sept-Îles         | STL  | MOT  | 3       | 6          | 0           | N           | S          | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Sept-Îles faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales.  Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-0643 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire de Sept-Îles qui imposent, notamment des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, su son crédit propre, pour l'exploitation du port.  Les décrets du C.P. 1999-0647 et 1999-0648 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires du fleuve Fraser, de Prince-Rupert, de Québec, du Saguenay, de Saint-Jean, de Sept-Îles, de St. John's et de Trois-Rivières comme « responsables » aux fins de ces Lois, à compter du 1er mai 1999.   |

| Nom de  | Code | Ratt. | Type de | Ass        | ujettie d   | ux lois     | suiva | ntes        |       |   |
|---|------|-------|---------|------------|-------------|-------------|-------|-------------|-------|---|
| l'organisation                                | Org. | Min.  | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | LLO   | <b>LAIP</b> | Agent | Observations  |
| Administration portuaire de St. John's        | STS  | MOT   | 3       | 6          | 0           | N           | S     | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de St. John's faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales. Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-0644 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire de St. John's qui imposent, notamment, des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, sur son crédit propre, pour l'exploitation du port. Les décrets du C.P. 1999-0647 et 1999-0648 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires du fleuve Fraser, de Prince-Rupert, de Québec, du Saguenay, de Saint-Jean, de Sept-Îles, de St. John's et de Trois-Rivières comme « responsables » aux fins de ces Lois, à compter du 1er mai 1999. |
| Administration<br>portuaire de Thunder<br>Bay | ТНВ  | MOT   | 3       | 6          | 0           | N           | S     | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Thunder Bay faisar partie de la liste des administrations portuaires initiales.  Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-1114 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire de Thunder Bay qui imposent, notamment, des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, sur son crédit propre, pour l'exploitation du port.  Les décrets du C.P. 1999-1118 et 1999-1120 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires de Nanaïmo, du North-Fraser, de Port-Alberni et de Thunder Bay comme « responsables » aux fins de ces Lois, à compter du 1er juillet 1999.   |

| Nom de  | Code | Ratt. | Type de | Assi       | ujettie d   | ux lois     | suiva      | ntes        |       |  |
|---|------|-------|---------|------------|-------------|-------------|------------|-------------|-------|--|
| l'organisation                                    | Org. | Min.  | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | <i>LLO</i> | <b>LAIP</b> | Agent | Observations   |
| Administration portuaire de Toronto               | TOR  | MOT   | 3       | 6          | 0           | N           | S          | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Toronto faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales. Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-0948 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire de Toronto, qui imposent, notamment, des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, sur son crédit propre, pour l'exploitation du port.  Les décrets du C.P. 1999-0950 et 1999-0951 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant le poste de premier dirigeant de l'Administration portuaire de Toronto comme « responsable » aux fins de ces Lois, à compter du 8 juin 1999.  |
| Administration<br>portuaire de Trois-<br>Rivières | TRR  | MOT   | 3       | 6          | 0           | N           | S          | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Trois-Rivières faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales. Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-0645 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire de Trois-Rivières qui imposent, notamment, des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, sur son crédit propre, pour l'exploitation du port.  Les décrets du C.P. 1999-0647 et 1999-0648 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires du fleuve Fraser, de Prince-Rupert, de Québec, du Saguenay, de Saint-Jean, de Sept-Îles, de St. John's et de Trois-Rivières comme « responsables » aux fins de ces Lois, à compter du 1er mai 1999. |

| Nom de                                | Code |      | Type de | Ass        | ujettie d   | aux lois    | suiva | ntes        |       |   |
|---------------------------------------|------|------|---------|------------|-------------|-------------|-------|-------------|-------|---|
| l'organisation                        | Org. | Min. | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | LLO   | <b>LAIP</b> | Agent | Observations  |
| Administration portuaire de Vancouver | VPA  | MOT  | 3       | 6          | 0           | N           | S     | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Vancouver faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales.  Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-0239 ordonne l'émission de lettres patentes à l'Administration portuaire de Vancouver contenant des dispositions relatives aux limites des pouvoirs de cette administration d'emprunter des fonds sur son crédit pour l'exploitation du port.  Décret du C.P. 1999-0243 modifie le décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires de Halifax, Montréal et Vancouver comme 'responsables' aux fins de cette Loi, à compter du 1er mars 1999.  Décret du C.P. 1999-0244 modifie le décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeam des Administrations portuaires de Halifax, Montréal et Vancouver comme 'responsables' aux fins de cette Loi, à compter du 1er mars 1999. |
| Administration portuaire de Windsor   | WIN  | MOT  | 3       | 6          | 0           | N           | S     | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire de Windsor faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales.  Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-1115 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire de Windsor qui imposent, notamment, des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, sur son crédit propre, pour l'exploitation du port.  Les décrets du C.P. 1999-1119 et 1999-1121 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant le poste de premier dirigeant de l'Administration portuaire de Windsor comme « responsable » aux fins de ces Lois, à compter du 1er juillet 1999.  |

| Nom de  | Code | Ratt. | Type de | Ass        | ujettie (   | aux lois    | suiva | ntes        |       | _   |
|---|------|-------|---------|------------|-------------|-------------|-------|-------------|-------|---|
| l'organisation                                  | Org. | Min.  | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | LLO   | <b>LAIP</b> | Agent | Observations  |
| Administration<br>portuaire du fleuve<br>Fraser | FRP  | MOT   | 3       | 6          | 0           | N           | S     | 1           | 0     | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes, le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire du fleuve Fraser faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales.  Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-0639 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire du fleuve Fraser qui imposent, notamment, des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, sur son crédit propre, pour l'exploitation du port.  Les décrets du C.P. 1999-0647 et 1999-0648 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires du fleuve Fraser, de Prince-Rupert, de Québec, du Saguenay, de Saint-Jean, de Sept-Îles, de St. John's et de Trois-Rivières comme « responsables » aux fins de ces Lois, à compter du 1er mai 1999.  Correction du nom anglais: était entré incorrectement sous le nom de "Fraser Valley Port Authority" et aussi chager le code original 'FRV' à 'FRP'. |
| Administration portuaire du Saguenay            | SGN  | МОТ   | 3       | 6          | 0           | N           | S     | 1           |       | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, nomme l'Administration portuaire du Saguenay faisant partie de la liste des administrations portuaires initiales.  Sanction royale: le 11 juin 1998.  Décret du C.P. 1999-0641 ordonnant que des lettres patentes soient émises à l'Administration portuaire du Saguenay qui imposent, notamment, des limites sur les pouvoirs de l'Administration d'emprunter des fonds, sur son crédit propre, pour l'exploitation du port.  Les décrets du C.P. 1999-0647 et 1999-0648 modifient les décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels) en désignant les postes de premier dirigeant des Administrations portuaires du fleuve Fraser, de Prince-Rupert, de Québec, du Saguenay, de Saint-Jean, de Sept-Îles, de St. John's et de Trois-Rivières comme « responsables » aux fins de ces Lois, à compter du 1er mai 1999.   |

| Nom de  | Code | Ratt. | Type de | Ass        | ujettie d   | ux lois     | suiva | ntes        |       |  |
|---|------|-------|---------|------------|-------------|-------------|-------|-------------|-------|--|
| l'organisation  | Org. | Min.  | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | LLO   | <b>LAIP</b> | Agent | <b>Observations</b>  |
| Banque de<br>développement du<br>Canada   | FBD  | DUS   | 1       | 3          | 0           | N           | S     | 1           | 0     | Créée en 1944, par une Loi du Parlement, sous le nom de Banque de développement industriel.  Constituée en 1974; Loi sur la Banque fédérale de développement (L.R.C. 1985, ch. F-6) et maintenue sous sa nouvelle dénomination en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (S.C. 1995 chap. 28); annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté.  Décret du C.P. 1993-1470 désigne le ministre des Sciences comme ministre responsable.  Décret du C.P. 1993-1990 charge le ministre de l'Industrie, des science et de la technologie ministre de tutelle de la Banque fédérale de développement aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques La Loi C-91 (35/1), telle qu'adoptée par la Chambre le 22 juin 1995 maintient la Banque fédérale de développement sous la dénomination de Banque de développement du Canada. |
| Banque du Canada  | BNK  | FIN   | 1       | 7          | 0           | N           | S     | 1           | N     | Constituée en 1934; Loi sur la Banque du Canada (L.R.C. 1985, ch. B-mandataire financier du gouvernement du Canada; exempte des divisio I à IV de la partie X de la LAF.   |
| Centre canadien de<br>lutte contre<br>l'alcoolisme et les<br>toxicomanies                   | CSB  | SHC   | 3       | 6          | 0           | N           | S     | 0           | N     | Constituée par la Loi sur le Centre canadien de lutte contre la toxicomanie, 1988.   |
| Centre de recherches<br>pour le<br>développement<br>international                           | IDR  | EXT   | 1       | 7          | 0           | S           | S     | 1           | N     | Constituée en 1970; en vertu de la Loi sur le Centre de recherches pou développement international (L.R.C. 1985, ch. I-19); exempte de l'application des divisions I à IV de la partie X de la LAF; non-mandatain de Sa Majesté.   |
| Centre international<br>des droits de la<br>personne et du<br>développement<br>démocratique | IHR  | EXT   | 3       | 6          | 0           | S           | S     | 1           | N     | Constituée par la Loi sur le Centre international des droits de la person et du développement démocratique, 1988.  Assujettie aux Lois sur l'Accès à l'information et la Protection des renseignements personnels d'après les décrets du C.P. 1990-1065 et 1990-1066.  |

| Nom de                            | Code | Ratt. | Type de | Ass        | ujettie d   | aux lois    | suiva | ntes        |       |   |
|-----------------------------------|------|-------|---------|------------|-------------|-------------|-------|-------------|-------|---|
| l'organisation                    | Org. | Min.  | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | LLO   | <b>LAIP</b> | Agent | Observations  |
| Commission canadienne du blé      | CWB  | TBD   | 3       | 7          | 0           | S           | S     | 3           | N     | Constituée en 1935; Loi sur la Commission canadienne du blé (L.R.C. 1985, ch. C-24); exempte de l'application des divisions I à IV de la partie de la LAF; mandataire de Sa Majesté.  Le décret du C.P. 1997-821 désigne le Ministre des Ressources naturelle comme ministre compétent pour la Commission canadienne du blé.  La Loi C-4 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 17 février 1998, modifie l'organisation sociale de la Commission. Cette Commission cesse d'être mandataire de Sa Majesté. Le gouvernement fédéral continuera néanmoins à garantir les opérations d'emprunt de la Commission.  Changement au code SOC. ETAT de 1 à 3.  Sanction royale: le 11 juin 1998  Le décret du C.P. 2002-32 en date du 15 janvier 2002 nomme le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, comme ministre de tutelle la Commission canadienne du blé pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques.  Le décret du C.P. 2002-901, en date du 30 mai 2002, désigne le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux comme ministre de tutelle.  CWB a cessé de participer à la LPFP effectif le 1er juillet 2003.  Le décret du C.P. 2003-2096 nomme le président du Conseil du Trésor d'application de la Loi sur la Gommission canadienne du blé et ministre d'utelle aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques, à compter du 12 décembre 2003. |
| Commission canadienne du tourisme | TRC  | DUS   | 1       | 3          | 3           | N           | S     | 1           | 0     | Créée en janvier 1995 à titre de comité (TRS).  Déclarée en octobre 1995. organisme de service spécial.  Le projet de Loi C-75 (36/1) proposa de constituer la Commission canadienne du tourisme une société d'État.  Réintroduite sous le projet de Loi C-5 (36/2). La Loi C-5 (36/2) a été adoptée par la Chambre des communes le 13 juin 2000.  Sanction royale: le 20 octobre 2000.  Le décret du C.P. 2000-1805 fixe au mardi 2 janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la Commission canadienne du tourisme [projet d Loi C-5].  Correction à la LEPF (changer code 2 pour code 3).  DORS/2004-15 règlement qui fait que la Commission canadienne du tourisme cesse de faire partie de la LPFP en date du 2 janvier 2004.  |

| Nom de  | Code | Ratt. | Type de | Ass        | ujettie d | aux lois    | suiva | ntes        |       |   |
|---|------|-------|---------|------------|-----------|-------------|-------|-------------|-------|---|
| l'organisation  | Org. | Min.  | Société | <b>LAF</b> | LEFP      | <b>LPFP</b> | LLO   | <b>LAIP</b> | Agent | <b>Observations</b>   |
| Commission de la frontière internationale                   | IBC  | EXT   | 4       | 6          | 0         | N           | S     | 0           |       | Créée par le Traité de Washington, 1908; constituée par Loi sur la Commission de la frontière internationale, 1960. Section canadienne.   |
| Commission du parc<br>international<br>Roosevelt Campobello | RCP  | EXT   | 3       | 6          | 0         | N           | N     | 0           |       | Constituée par la Loi sur la Commission du port international Roosevelt de Campobello, 1964.  |
| Conseil canadien des<br>normes                              | STD  | DUS   | 1       | 3          | 0         | S           | S     | 1           | N     | Créée en 1970; Loi sur le Conseil canadien des normes (L.R.C. 1996, ch. 24); annexe III, partie I de la LAF; non-mandataire de Sa Majesté. Décret du C.P. 1993-1463 désigne le ministre de IST comme ministre responsable.  La Loi C-4 (35/2), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 18 juin 1996, modifie le Conseil canadien des normes.  Sanction royale: le 22 octobre 1996.  Le décret du C.P. 1996-1699 fixe au 5 novembre 1996 la date d'entrée en vigueur de cette Loi (C-4). |
| Conseil des Arts du<br>Canada                               | CCL  | PCH   | 1       | 7          | 3         | S           | S     | 1           | N     | Constituée en 1957; Loi sur le Conseil des Arts du Canada, (L.R.C. 1995, ch. C-2); exempte de l'application des division I à IV de la partie X de la LAF; non-mandataire de Sa Majesté.  Oeuvre de bienfaisance aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.  La Loi C-40 (37/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 2 novembre 2001, remplace le titre anglais 'Canada Council' par 'Canada Council for the Arts'.  Sanction royale: le 18 décembre 2001.                         |
| Construction de<br>Défense (1951)<br>Limitée                | DCL  | SVC   | 1       | 3          | 3         | S           | S     | 1           | 0     | Constituée en 1951; Loi sur la production de défense (L.R.C. 1985, ch. D-1); maintenue en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, le 21 novembre 1978; annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté.  Décret du C.P. 1993-1457 nomme le ministre de DSS ministre de tutelle.   |
| Corporation commerciale canadienne                          | ccc  | CTI   | 1       | 3          | 3,4       | S           | S     | 1           | 0     | Constituée en 1946; Loi sur la Corporation commerciale canadienne (L.R.C. 1985, ch. C-14); annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté.  Le décret du C.P. 1996-123 désigne le ministre pour le Commerce International comme ministre responsable.  Ratt. Min. changé de MSI à CTI.  |

| Nom de  | Code | Ratt. | Type de | Ass        | ujettie d   | aux lois    | suiva | ntes        |       |  |
|---|------|-------|---------|------------|-------------|-------------|-------|-------------|-------|--|
| l'organisation  | Org. | Min.  | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | LLO   | <b>LAIP</b> | Agent | Observations   |
| Corporation de<br>développement des<br>investissements du<br>Canada | CDI  | FIN   | 1       | 4          | 0           | N           | S     | 0           | 0     | Constituée en 1982; par l'intermédiaire de la Corporation de développement des investissements du Canada aux termes de la Loi su les sociétés commerciales canadiennes; lettres patentes émises le 26 r 1982; annexe III, partie II de la LAF; mandataire de Sa Majesté. La Loi C-36 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes, autorise la dissolution de la corporation et à la date qui sera fixée par décret modifiera par abrogation la LAF. Sanction royale: le 18 juin 1998.   |
| Énergie atomique du<br>Canada Limitée                               | AEC  | RSN   | 1       | 3          | 3           | S           | S     | 0           | 0     | Constituée le 14 février 1952; partie I de la Loi sur les Sociétés canadiennes; et prorogation le 8 juillet 1977 aux termes de la Loi sur les Sociétés commerciales canadiennes, certificat relatif modifié, le 15 juille 1982; annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté.  |
| Exportation et<br>développement<br>Canada                           | EDC  | СТІ   | 1       | 3          | 3           | N           | S     | 3           | 0     | Constituée en 1969, sous le nom de Société pour l'expansion des exportations; Loi sur l'expansion des exportations (L.R.C. 1985, ch. E-20 (S.C. 1993, c. 26 en vigueur le 10 juin 1993); annexe III, partie I de la Lé mandataire de Sa Majesté.  Décret du C.P. 1993-1454 nomme le ministre du MSI ministre de tutelle La Loi C-31 (37/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes, le 3 octobre 2001 remplace le nom de la Société pour l'expansion des corporations par Exportation et développement Canada et modifie d'autilois et des règlements en conséquence.  Sanction royale: le 18 décembre 2001.  Le décret du C.P. 2001-2418 daté du 20 décembre 2001 fixe au 21 décembre 2001, la date d'entrée en vigueur.  Ratt. Min. changé de MSI à CTI.  DORS/2002-74 en date du 8 février 2002, stipule qu'Exportation et développement Canada n'est plus assujetti à la LPFP. |
| Financement agricole<br>Canada                                      | FCC  | AGR   | 1       | 3          | 3           | N           | S     | 1           | 0     | Créée en 1958 sous le nom de Société du crédit agricole. Président et vice-présidents sont nommés par le GEC. La Loi C-25 (37/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 1 juin 2001 remplace le nom de la Société du crédit agricole par Financement agricole Canada et modifie d'autres lois et des règlements en conséquences. Sanction royale: le 14 juin 2001. DORS/2002-74 en date du 8 février 2002 stipule que Financement agricole Canada n'est plus assujetti à la LPFP.  |

| Nom de  | Code | Ratt. | Type de | Ass        | ujettie d   | ux lois     | suiva | ntes |       |   |
|---|------|-------|---------|------------|-------------|-------------|-------|------|-------|---|
| l'organisation  | Org. | Min.  | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | LLO   | LAIP | Agent | Observations  |
| Fondation Asie-<br>Pacifique du Canada  | APF  | EXT   | 3       | 6          | 0           | N           | N     | 0    |       | Constituée sous la Loi constituant la Fondation Asie- Pacifique du Canada, 1984.  |
| Fondation canadienne<br>des bourses d'études<br>du millénaire                       | MBS  | CSD   | 3       | 0          | 0           | N           | S     | 0    | N     | Consitutée sous la Loi C-36 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre de communes le 27 mai 1998.  Note: Sous Ratt. min. doit aussi apparaître FIN.  N'est pas mandataire de Sa Majesté.  Sanction royale: le 18 juin 1998.  Le décret du C.P. 2003-2039 transfert, du ministre du Développement ressources humaines au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, de la responsabilité à l'égard de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à compter de 12 décembre 2003.  |
| Fondation canadienne<br>des relations raciales                                      | RRF  | PCH   | 1       | 7          | 0           | N           | S     | 0    | N     | Constituée en 1990; en vertu de la Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales; exempte de l'application des divisions I à IV de la pa X de la LAF; non-mandataire de Sa Majesté; oeuvre de bienfaisance at fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.  Le président et les membres sont nommés par le GEC.  Le décret du C.P. 1996-1638 fixe au 28 octobre 1996 date d'entrée en vigueur de cette Loi (C-63).  Correction: indiquer code 1 pour Société d'étât.  Le projet de Loi C-44 (36/1) propose des changements à la LAF et la LAIP. (Loi pas adoptée dûe à la prorogation de la (36/1) session parlementaire). |
| Fondation canadienne pour l'innovation  | CFI  | DUS   | 3       | 0          | 0           | N           | S     | 0    |       | Créée en 1997.  |
| Fondation du Canada<br>pour l'appui<br>technologique au<br>développement<br>durable | DVT  | RSN   | 3       | 0          | 0           | N           | S     | 0    | N     | La Loi C-4 (37/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 2 avril 2001, constitue la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable.  Sanction royale: le 14 juin 2001.  Le décret du C.P. 2002-364 en date du 14 mars 2002, fixe au 22 mars 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi.  Correction au code de la LAF - la Fondation n'est pas assujettie.   |
| Fonds<br>d'investissement du<br>Cap-Breton inc.                                     | СВМ  | DUS   | 3       | 9          | 0           | S           | S     | 0    | Ο     | Le Fonds d'investissement du Cap-Breton inc., filiale en propriété exclusive de la Société d'expansion du Cap-Breton, a été tenu par décen conseil (C.P. 2002-1341) de faire rapport de ses activités comme s était une société d'État mère.  |

| Nom de   | Code | Ratt. | Type de | Ass        | ujettie d   | aux lois    | suiva | ntes |       |  |
|--|------|-------|---------|------------|-------------|-------------|-------|------|-------|--|
| l'organisation   | Org. | Min.  | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | LLO   | LAIP | Agent | <b>Observations</b>  |
| Fonds monétaire international                                | IMF  | FIN   | 4       | 0          | 0           | N           | N     | 0    |       | Entente signée par les pays membres en 1945.   |
| Institut international canadien du grain                     | IGI  | AGR   | 3       | 6          | 0           | S           | N     | 0    |       | Constituée par la Loi sur les corporations canadiennes, 1972.  |
| Institut Vanier de la famille                                | VIF  | OPM   | 3       | 6          | 0           | N           | N     | 0    |       | Constituée par la Loi sur les corporations canadiennes, 1965.  |
| L'Agence multilatérale<br>de garantie des<br>investissements | MIG  | FIN   | 4       | 0          | 0           | N           | N     | 0    |       | Constituée par la Loi sur les accords de Bretton Woods et les lois connexes, 1988.   |
| La Société des ponts<br>fédéraux Limitée                     | FBP  | MOT   | 1       | 3          | 0           | S           | S     | 1    | 0     | Décrets du C.P. 1998-2035 à 1998-2044 inscrit La Société des ponts fédéraux Limitée à la liste des sociétés d'État mères, partie I de l'annexe III , effectif le 1er décembre 1998.  |
| La Société des ponts<br>Jacques-Cartier et<br>Champlain      | CCB  | МОТ   | 3       | 8          | 0           | S           | S     | 1    |       | Filiale en propriété exclusive (100%) de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.  La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, modifie par adjonction la partie I de l'annexe III de la LAI Sanction royale: le 11 juin 1998.  Le décret du C.P. 1998-2042 décrit la prise du RÈGLEMENT SUR LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INC. aux termes de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent dans sa version existant le 30 novembre 1998, devraient continuer, d'une façor adaptée, à s'appliquer à ces sociétés du pont, à compter du 1er décembri 1998. |

| Nom de   | Code | Ratt. | Type de | Ass | ujettie d | ux lois | suiva | ntes |       |   |
|--|------|-------|---------|-----|-----------|---------|-------|------|-------|---|
| l'organisation   | Org. |       | Société | LAF | LEFP      | LPFP    | LLO   | LAIP | Agent | <b>Observations</b>   |
| Le Vieux-Port de<br>Montréal Limitée<br>(Société immobilière<br>du Canada) | CCM  | DOE   | 3       | 9   | 0         | S       | S     | 1    | 0     | Constituée en 1981; en vertu de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. Filiale à 100 p. 100 de la Société immobilière du Canada Limitée; en vertu du décret du C.P. 1987-86, la Société doit fair rapport à titre de société d'État mère; mandataire de Sa Majesté. Décret du C.P. 1993-1455 désigne le ministre de DSS ministre de tutelle Le décret du C.P. 2002-1315 nomme le ministre des Transports à titre ministre de tutelle de la Commission de la Société immobilière du Canada Limitée aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques. Le décret du C.P. 2003-2093 nomme le ministre de l'Environnement à ti de ministre de tutelle de la Société immobilière du Canada Limitée aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques, à compter du 12 décembre 2003.   |
| Marine Atlantique Inc.   | MAI  | MOT   | 1       | 3   | 0         | N       | S     | 0    | N     | Créée en 1979; Loi sur les Sociétés commerciales canadiennes. Statut propriété modifiés au 31 décembre 1986 en vertu de la Loi autorisant l'acquisition de Marine Atlantique S.C.C. (L.C. 1986, ch. 36); annexe III, partie I de la LAF; non-mandataire de Sa Majesté   |
| Monnaie royale canadienne  | MNT  | NAR   | 1       | 4   | 3         | S       | S     | 1    | O     | Constituée en 1969; Loi sur la Monnaie royale canadienne (L.R.C. 1985, ch. R-9); annexe III, partie II de la LAF; mandataire de Sa Majesté. Le décret du C.P. 2002-28, en date du 15 janvier 2002, transfère du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministre d'Etat, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État, la responsabilité à l'égard de la Monnaie royale canadienne; les atttributions en vertu de la Loi sur la Monnaie royale canadienne, effectif le 15 janvier 2002. Le décret du C.P. 2002-1318, en date du 6 août 2002, transfert, du ministre d'Etat, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État, au ministre des Transports la responsabilité à l'égard de la Monnaie roya canadienne. Le décret du C.P. 2003-2098 transfert, du ministre des Transports au ministre du Revenu national, la responsabilité à l'égard de la Monnaie royale canadienne, à compter du 12 décembre 2003. |

| Nom de   | Code | Ratt. | Type de | Ass | ujettie d | ux lois | suiva | ntes |       |  |
|--|------|-------|---------|-----|-----------|---------|-------|------|-------|--|
| l'organisation   | Org. |       | Société | LAF | LEFP      | LPFP    | LLO   | LAIP | Agent | <b>Observations</b>  |
| Musée canadien de la nature                            | MNS  | PCH   | 1       | 3   | 0         | S       | S     | 1    | 0     | Constituée le ler juillet 1990; en vertu de la Loi sur les musées (S.C. 1990, ch. 3); annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté. Décret du C.P. 1993-1450 nomme le ministre du SEC ministre de tutelle. Décret du C.P. 1993-1982 nomme le ministre des Communications à titre de ministre de tutelle du Musée canadien de la nature.  |
| Musée canadien des civilisations                       | CMC  | PCH   | 1       | 3   | 0         | S       | S     | 1    | 0     | Constituée le ler juillet 1990; en vertu de la Loi sur les musées (S.C. 1990, ch.3); annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté. Décret du C.P. 1993-1450 nomme le ministre du SEC ministre de tutelle. Décret du C.P. 1993-1982 nomme le ministre des Communications à titre de ministre de tutelle du Musée canadien des civilisations.  |
| Musée des Beaux-<br>arts du Canada                     | NGC  | PCH   | 1       | 3   | 0         | S       | S     | 1    | 0     | Créée en 1880, constituée le ler juillet 1990; en vertu de la Loi sur les musées (S.C. 1990, c. 3); annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté.  Loi en vigueur le ler juillet 1990 telle que stipulée par le décret du C.P. 1990-1337.  Décret du C.P. 1993-1450 nomme le ministre du SEC ministre de tutelle.  Décret du C.P. 1993-1982 nomme le ministre des Communications à titre de ministre de tutelle du Musée des beaux-arts du Canada.   |
| Musée national des<br>sciences et de la<br>technologie | NST  | PCH   | 1       | 3   | 0         | S       | S     | 1    | 0     | Constituée le ler juillet 1990, en vertu de la Loi sur les musées (S.C. 1990, c. 3); annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté. Loi en vigueur le 01/07/90 tel que stipulé par le décret du C.P. 1990-1337.  Décret du C.P. 1993-1450 nomme le ministre du SEC ministre de tutelle. Décret du C.P. 1993-1982 nomme le ministre des Communications à titre de ministre de tutelle du Musée national des sciences et de la technologie.   |
| NAV CANADA   | NAV  | MOT   | 3       | 0   | 0         | N       | S     | 1    | N     | Constituée par la Loi sur les corporations canadiennes, partie II, 1996. D'après la Loi C-20, effectif le 1er novembre 1996, approximativement 6600 employés ont été transférés de Transport Canada à la compagnie privée NAVCAN.  NAVCAN va continuer à utiliser le système de paye à SGTPC pour fins de rémunération. Toutefois, les SIGP centraux ne capturent plus d'information sur les employés de NAVCAN car ils ont cessés d'être employés du gouvernment le 1er novembre 1996.  Correction qui reflète sous Société d'État comme étant un "Autre entité". |

| Nom de   | Code | Ratt. | Type de | Ass | ujettie d | ux lois     | suiva | ntes |       |  |
|--|------|-------|---------|-----|-----------|-------------|-------|------|-------|--|
| l'organisation   | Org. | Min.  | Société | LAF | LEFP      | <b>LPFP</b> | LLO   | LAIP | Agent | <b>Observations</b>  |
| Office<br>d'investissement du<br>régime de pensions<br>du Canada         | CPI  | FIN   | 1       | 7   | 0         | N           | S     | 0    | N     | La Loi C-2 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 4 décembre 1997, crée cet Office.  Exempte de l'application des divisions I à IV de la partie X de la LAF; no mandataire de Sa Majesté.  Sanction royale: le 18 décembre 1997.  Date d'entrée en vigueur le 1er janvier 1998.   |
| Office<br>d'investissement du<br>régime de pensions<br>du secteur public | SPI  | TBD   | 1       | 7   | 0         | N           | S     | 0    | N     | La Loi C-78 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 2 mai 1999 constitue l'Office d'investissement des régimes de pension du secteur public.  Sanction royale: le 14 septembre 1999.  Exempte de la partie X de la LAF.  Commencement des opérations le 1er avril 2000.  |
| Office de commercialisation du poisson d'eau douce                       | FFM  | DFO   | 1       | 3   | 0         | S           | S     | 1    | 0     | Constituée en 1969; Loi sur la Commercialisation du poisson d'eau douc (L.R.C. 1985, ch. F-13); annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté.  |
| Parc Downsview Park<br>Inc.  | PDP  | MOT   | 3       | 9   | 0         | S           | S     | 0    | 0     | La société Parc Downsview Park Inc., une filiale en propriété exclusive de Société immobilière du Canada limitée, est tenue par décret du C.P. 2003-1304 que toutes les dispositions de la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques s'appliquent à Parc Downsview Park Inc. comme si elle était une société d'État mère.   |
| Petro-Canada   | PCA  | FIN   | 2       | 4   | 0         | S           | S     | 0    | 0     | Constituée en 1975; en vertu de la Loi sur Petro-Canada (L.R.C. 1985, P-11); redésignée Petro-Canada Limitée, le ler février 1991 en vertu de Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada; annexe III, partie II de la LAF; mandataire de Sa Majesté. Pétro-Canada Limitée a été dissoute le 2 février 2001, conformément à Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada. |

| Nom de  | Code | Ratt. | Type de | Ass | ujettie d | aux lois    | suiva | ntes |       |  |
|---|------|-------|---------|-----|-----------|-------------|-------|------|-------|--|
| l'organisation  | Org. | Min.  | Société | LAF | LEFP      | <b>LPFP</b> | LLO   | LAIP | Agent | <b>Observations</b>  |
| Queens Quay West<br>Land Corporation                  | QWL  | DOE   | 1       | 3   | 0         | N           | S     | 0    | N     | Créée en 1936; sous le nom de Terminal Warehouses Ltd., en vertu de la Loi sur les compagnies de l'Ontario; le 14 juillet 1978, sous le nom de Harbourfront Corporation, en vertu de la Loi sur les sociétés par action de l'Ontario; reconduite en vertu de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral, le 21 décembre 1984; annexe III, partie I de la LAF; non-mandataire de Sa Majesté.  Le décret du C.P. 1993-1458 désigne le ministre de DSS ministre de tutelle.  Le décret du C.P. 2002-538 en date du 11 avril 2002 nomme le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État ministre de tutelle de cet organisme.  Le décret du C.P. 2002-1319, en date du 6 août 2002, nomme en qualité de ministre de tutelle, aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques, le ministre des Transports à l'égard de la Société Queens Quay West Land.  Le décret du C.P. 2003-2095 nomme en qualité de ministre de tutelle, aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques, le ministre de l'Environnement à l'égard de la Queens Quay West Land Corporation, à compter du 12 décembre 2003.  Le décret du C.P. 2004-323, en date du 29 mars 2004, transfert du ministère de l'Environnement au Bureau de l'infrastructure du Canada la responsabilité de la Queens Quay West Land Corporation.Le décret du C.P. 2004-0871 nomme en qualité de ministre de tutelle, pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques, le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) à l'égard de la Queens Quay West Land Corporation; et abroge le décret C.P. 2003-2095; à compter du 20 juillet 2004. |
| Ridley Terminals Inc.                                 | RID  | MOT   | 1       | 3   | 0         | N           | S     | 0    | N     | La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, modifie par adjonction la partie I de l'annexe III de la LAF. Sanction royale: le 11 juin 1998.  |
| Société canadienne<br>d'enregistrement des<br>animaux | CRC  | AGR   | 3       | 0   | 0         | N           | N     | 0    | N     | Constituée par la Loi sur la généalogie des animaux, 1988.   |

| Nom de  | Code | Ratt. | Type de | Ass        | ujettie d   | aux lois    | suiva      | ntes |       |   |
|---|------|-------|---------|------------|-------------|-------------|------------|------|-------|---|
| l'organisation  | Org. | Min.  | Société | <b>LAF</b> | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | <i>LLO</i> | LAIP | Agent | Observations  |
| Société canadienne<br>d'hypothèques et de<br>logement | CMH  | MLL   | 1       | 3          | 0           | N           | S          | 1    | 0     | Constituée en 1946; Loi sur la Société d'hypothèques et de logement; (L.R.C. 1985, ch. C-7); modifiée le 16 mars 1979 et désignée Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement; annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté, sauf en ce qui concerne l'art. 14 de sa loi constitutive.  Décret du C.P. 1993-1456 nomme le ministre de DSS ministre du tutelle. Le décret du C.P. 2002-31 en date du 15 janvier 2002, nomme le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre de tutelle de la Société canadienne d'hypothèque et de logement pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques. Le décret du C.P. 2002-1317, en date du 6 août 2002, nomme le ministre des Transports de l'application de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement et ministre de tutelle aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques. Le décret du C.P. 2003-2094 nomme le ministre de l'Environnement de l'application de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement et ministre de tutelle aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques, à compter du 12 décembre 2003. Le décret du C.P. 2004-323, en date du 29 mars 2004, transfère du ministère de l'Environnement au Bureau de l'infrastructure du Canada la responsabilité de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Le décret du C.P. 2004-0863 chargeant le ministre du Travail de l'application de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement; et abroge le décret C.P. 2003-2094; à compter du 20 juillet 2004. |

| Nom de                                   | Code | Ratt. | Type de | Ass | ujettie d | aux lois | suiva | ntes |       |   |
|--|------|-------|---------|-----|-----------|----------|-------|------|-------|---|
| l'organisation                           | Org. |       | Société | LAF | LEFP      | LPFP     | LLO   | LAIP | Agent | <b>Observations</b>   |
| Société canadienne<br>des postes         | CPO  | REV   | 1       | 4   | 0         | N        | S     | 3    | 0     | Constituée en 1981; Loi sur la Société canadienne des postes, (L.R.C. 1985, ch. C-10); annexe III, partie II de la LAF; mandataire de Sa Majesté. Décret du C.P. 1993-1471 désigne le ministre de WCO comme ministre responsable.  La Loi C-78 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre de communes le 25 mai 1999, abroge la clause qui dit abroger la clause que les employés de la Société canadienne des postes soient assujettis à la LPFP. Il est stipulé que la clause qui dit abroger cette clause constitue une radiation de l'annexe 1 de la LPFP.  Sanction royale: le 14 septembre 1999.  La date effective de celle-ci est le ler octobre 2000.  Le décret du C.P. 2002-30, en date du 15 janvier 2002, charge le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de la Loi sur la Société canadienne des postes.  Le décret du C.P. 2002-1316, en date du 6 août 2002, charge le ministre des Transports de l'application de la Loi sur la Société canadienne des postes.  Le décret du C.P. 2003-2100 charge le ministre du Revenu national de l'application de la Loi sur la Société canadienne des postes, à compter du 12 décembre 2003.  Le décret du C.P. 2004-004 abroge le décret du C.P. 2003-2100 du 12 décembre 2003.  Le décret du Revenu national, la responsabilité à l'égard de la Société canadienne des postes prenant effet le 24 janvier 2004.  Ratt. Min. changé de NAR à REV. |
| Société d'assurance-<br>dépôts du Canada | DIC  | FIN   | 1       | 3   | 0         | S        | S     | 1    | 0     | Constituée en 1967; Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, ch. C-3); (L.R.C. 1985, ch. 18 (2e suppl.)); (S.C., 1992, ch. 26); annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté.  |
| Société d'expansion<br>du Cap-Breton     | ECB  | ACO   | 1       | 3   | 0         | S        | S     | 0    | 0     | Constituée en 1988; Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton (partie II de la Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique (S.C. 1988, ch. 50)); annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté. Ajoutée à l'annexe de la LPFP (minute du CT 809470, en date du 22/09/88).  |

| Nom de  | Code               | Ratt. | Type de      | Ass          | ujettie d     | ux lois          | suiva    | ntes          |       |   |
|---|--------------------|-------|--------------|--------------|---------------|------------------|----------|---------------|-------|---|
| l'organisation Société de développement de Lower Churchill                            | <i>Org.</i><br>LCD |       | Société<br>2 | <i>LAF</i> 6 | <b>LEFP</b> 0 | <i>LPFP</i><br>N | LLO<br>N | <b>LAIP</b> 0 | Agent | Observations  Constituée par la Loi sur les sociétés de Terre-Neuve, 1978.  |
| Société de<br>développement du<br>Cap-Breton  | CBD                | RSN   | 1            | 3            | 0             | S                | S        | 0             | 0     | Constituée en 1967; Loi sur la Société de développement du Cap-Breto (L.R.C. 1985, ch. C-25); annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté.  Ministre de IST est chargé de l'administration de la Société d'après le décret du C.P. 1990-396.  Le décret du C.P. 1995-612 charge le ministre des Ressources naturell comme ministre responsable.  La Loi C-11 (36/2), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 7 juin 2000, autorise l'aliénation des biens de la Société de développement du Cap-Breton et permet sa dissolution.  Sanction royale : le 29 juin 2000. |
| Société de<br>développement du<br>Nord Portage et The<br>Forks Renewal<br>Corporation | NPD                | DUS   | 2            | 6            | 0             | N                | N        | 0             |       | Constituée par la Loi sur les sociétés du Manitoba, 1983.   |
| Société de la<br>Commission<br>canadienne du lait                                     | CCD                | AGR   | 1            | 3            | 0             | S                | S        | 1             | 0     | Constituée en 1966; Loi sur la Commission canadienne du lait (L.R.C. 1985, ch. C-15) (S.C. 1994, c. 26 et c. 38) (S.C. 1995, c 23); annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté.<br>La Commission apparaît dans la section 2 sous LRTFP 1-1.   |
| Société de la<br>Commission de la<br>Capitale nationale                               | NCB                | PCH   | 1            | 3            | 0             | S                | S        | 1             | 0     | Constituée en 1958; Loi sur la Capitale nationale (L.R.C. 1985, ch. N-4) modifiée en 1988 (S.C. 1988, c. 54); annexe III, partie X de la LAF; mandataire de Sa Majesté.  La Commission apparaît dans la section 3 sous LRTFP 1-II.  Décret du C.P. 1993-1451 nomme le ministre du SEC ministre de tutelle Décret du C.P. 1993-1984 nomme le ministre des Communications ministre de tutelle de la Société de la Commission de la Capitale nation aux fins de la Loi sur gestion des finances publiques.   |
| Société du Centre<br>national des Arts  | NAC                | PCH   | 1            | 7            | 3             | S                | S        | 3             | N     | Constituée en 1966; Loi sur le Centre national des Arts (L.R.C. 1985, ch.N-3); exempte de l'application des divisions I à IV de la partie X de la L./non-mandataire de Sa Majesté; oeuvre de bienfaisance aux fins de la L. de l'impôt sur le revenu.   |

| Nom de<br>l'organisation                                  | Code<br>Org. |     | Type de<br>Société | Assujettie aux lois suivantes |             |             |     |             |       |  |
|---|--------------|-----|--------------------|-------------------------------|-------------|-------------|-----|-------------|-------|--|
|   |              |     |                    | <b>LAF</b>                    | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | LLO | <b>LAIP</b> | Agent | <b>Observations</b>  |
| Société du pont international de la voie maritime Limitée | SIB          | MOT | 3                  | 8                             | 3           | S           | S   | 0           | 0     | Fondée en 1954; conformémement à l'article 3 de la Loi sur l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent (L.R.C. 1985, ch. S-2); annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté. Filiale en propriété exclusive (100%) de l' Administration de la voie maritime du Saint-Laurent La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, abroge la Loi sur l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent. Sanction royale: le 11 juin 1998. La Loi C-9 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 décembre 1997, modifie par adjonction la partie I de l'annexe III de la LAF. Sanction royale: le 11 juin 1998. Le décret du C.P. 1998-2043 décrit la prise du Règlement du Pont international de la voie maritime, Ltée aux termes de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, dans sa version existant le 30 novembre 1998, devraient continuer, d'une façon adaptée, à s'appliquer à la société du pont, à compter du 1er décembre 1998. Filiale en propriété exclusive (100%) de La Société des ponts fédéraux Limitée. |

| Nom de                                   | Code<br>Org. |     | Type de<br>Société | Ass        | ujettie ( | aux lois    | suiva | ntes |       |  |
|--|--------------|-----|--------------------|------------|-----------|-------------|-------|------|-------|--|
| l'organisation                           |              |     |                    | <b>LAF</b> | LEFP      | <b>LPFP</b> | LLO   | LAIP | Agent | Observations   |
| Société immobilière<br>du Canada Limitée | CLC          | DOE | 1                  | 3          | 0         | S           | S     | 1    | 0     | Constituée en 1956; lettres patentes; réorganisation en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, le 19 septembre 1977. Certificat de continuation le 7 juillet 1981 en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes; annexe III, partie I de la LAF;mandataire de Sa Majesté.  Décret du C.P. 1993-1455 nomme le ministre de DSS ministre de tutelle. La Loi C-84 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 9 juin 1999, modifie les Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels par adjonction de cet organisme.  Sanction royale: le 17 juin 1999.  Le décret du C.P. 2002-27, en date du 15 janvier 2002, nomme le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre de tutelle de CLC pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques.  Le décret du C.P. 2002-1315 nomme le ministre des Transports à titre de ministre de tutelle de la  Commission de la Société immobilière du Canada Limitée aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques.  Le décret du C.P. 2003-2093 nomme le ministre de l'Environnement à titre de ministre de tutelle de la Société immobilière du Canada Limitée aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques, à compter du 12 décembre 2003.  Le décret du C.P. 2004-323, en date du 29 mars 2004, transfert du ministère de l'Environnement au Bureau de l'Infrastructure du Canada la responsabilité de la Société immobilière du Canada Limitée.  Le décret du C.P. 2004-0872 nomme le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) en qualité de ministre de tutelle de la Société immobilière du Canada Limitée aux fins de la Loi sur la gestion des finances publique; et abroge le décret C.P. 2009-2093; à compter du 20 juillet 2004. |
| Société Radio-Canada                     | CBC          | PCH | 1                  | 7          | 0         | N           | S     | 0    | 0     | Constituée en vertu de la Loi canadienne sur la radiodiffusion de 1936, puis maintenue ev vertu des lois sur la radiodiffusion de 1958, 1968 et 1991 (L.R.C. 1991, ch. 11); exempte de l'application des divisions I à IV de la partie X de la LAF; mandataire de Sa Majesté.  La Loi C-65 (35/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 22 juin 1995, dit qu'est constitué un conseil d'administration composé de douze administrateurs, dont son président et le président-directeur général, nommés par le GEC.   |

| Nom de<br>l'organisation | Code<br>Org. |     | Type de<br>Société | Assujettie aux lois suivantes |             |             |     |             |       |   |
|--------------------------|--------------|-----|--------------------|-------------------------------|-------------|-------------|-----|-------------|-------|---|
|                          |              |     |                    | <b>LAF</b>                    | <b>LEFP</b> | <b>LPFP</b> | LLO | <b>LAIP</b> | Agent | Observations  |
| Téléfilm Canada          | FDC          | PCH | 1                  | 7                             | 0           | S           | S   | 1           | 0     | Constituée en 1967; Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographie canadienne (L.R.C. 1985, ch. C-16); exempte des divisions I à IV de la partie X de la LAF; mandataire de Sa Majesté. La Loi C-43 (37/1), telle qu'adoptée par la Chambre des Communes le 12 avril 2002, remplace le titre intégral de Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne par Téléfilm Canada. Sanction royale: le 13 juin 2002 Le décret du C.P. 2002-1253 fixe au lundi 22 juillet 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi C-43. |
| VIA Rail Canada Inc.     | VIA          | MOT | 1                  | 3                             | 0           | N           | S   | 0           | N     | Constituée en 1977 sous la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes; annexe III, partie I de la Loi sur la gestion des finances publiques; non-mandataire de Sa Majesté.   |